

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/821 DE LA COMMISSION****du 12 mars 2019****modifiant le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil afin d'inclure l'État indépendant du Samoa à l'annexe I**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (UE) 2016/1076 contient la liste des pays auxquels s'appliquent les régimes d'accès au marché prévus par ledit règlement.
- (2) Le 6 décembre 2018, le Conseil a approuvé, au nom de l'Union, l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat économique intérimaire entre l'Union européenne et les États du Pacifique. À la suite du dépôt de son acte d'adhésion par le Samoa, l'accord de partenariat économique intérimaire est appliqué à titre provisoire entre l'Union et le Samoa depuis le 31 décembre 2018.
- (3) En conséquence, il convient d'inclure l'État indépendant du Samoa à l'annexe I,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (UE) 2016/1076, les mots suivants sont insérés après les mots «SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES»:

«L'ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2019.

*Par la Commission**Le président*

Jean-Claude JUNCKER

---

<sup>(1)</sup> JO L 185 du 8.7.2016, p. 1.